Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

# Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne

## Titre Ier : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation

### Chapitre II: Contrat de travail

R. 7212-1 Décret n°2008-24

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le délai minimum avant lequel, en application de l'article *L. 7212-1*, le salarié dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur ne peut être obligé à quitter son logement est de trois mois.

#### Chapitre III: Congés payés

#### Section 1 : Droit au congé

R. 7213-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le congé à attribuer à deux salariés déterminés à l'article L. 7213-3 est déterminé compte tenu des droits distincts de chacun.

R. 7213-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les jours autres que le dimanche et ceux qui, en application de la loi, de l'usage ou de la convention sont fériés et obligatoirement chômés par les catégories de salariés mentionnées à l'article *L. 7211-2*, sont réputés ouvrables pour la détermination du congé.

R. 7213-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le congé ne peut être confondu avec :

- 1° Une absence pour cause de maladie ;
- 2° Les périodes de cure indemnisées par la sécurité sociale ;
- 3° Les périodes légales de repos des femmes enceintes ;
- 4° Les périodes obligatoires d'instruction du service national ;

p.2627 Code du travai